



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

La ministre du budget, des comptes publics et de la
réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

Messieurs les directeurs des Caisses générales de
sécurité sociale,

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Messieurs les préfets de la région et du département
de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion

Monsieur le préfet de la collectivité de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Messieurs les directeurs des directions des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Guadeloupe, de Guyane,
de Martinique, de la Réunion et de Saint Pierre et
Miquelon,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/DéGéOM/2012/49 du 30 janvier 2012 relative
à la prorogation d'un an du bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du
27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

NOR : ETSS1202947C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Date d'application : 1^{er} janvier 2012

Cette circulaire est disponible sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.securite-sociale.fr

Résumé :

La loi de finances pour 2012 (article 60) prolonge d'un an le délai pendant lequel les employeurs ultra-marins peuvent bénéficier du dispositif initialement prévu par la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et verser un bonus exceptionnel assorti d'un régime social favorable. La loi de finances rectificative pour 2011 (article 95) prévoit quant à elle un assouplissement des règles de mise en place de ce dispositif en ouvrant la possibilité de prolonger le versement le bonus en application d'un accord de branche ou d'entreprise.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la prorogation de ce dispositif.

Mots-clés : bonus exceptionnel ; Guadeloupe ; Guyane ; Martinique ; Réunion ; Saint Pierre et Miquelon ; Saint Martin ; Saint Barthélémy ; CSG ; CRDS ; forfait social

Textes de référence :

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (article 3)

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 95)

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 60)

Circulaire interministérielle N°DSS/5B/DéGéOM/2009/282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En application de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, les employeurs relevant d'un département ou région d'outre-mer ou d'une des collectivités d'outre mer concernées (Saint-Pierre et Miquelon, Saint Martin ou Saint Barthélémy) dans lequel a été conclu un accord régional ou territorial interprofessionnel selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, peuvent, dans certaines conditions, verser à leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié et par an.

Ce bonus est assorti d'un régime social favorable pour une durée maximale portée à quatre ans en application de l'article 60 de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LF pour 2012).

L'article 95 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (LFR pour 2011) prévoit en outre que ce régime social continue de bénéficier aux employeurs qui versent le bonus en application d'un accord de branche ou d'entreprise dans les cas où l'accord interprofessionnel régional ou territorial est arrivé à terme.

La présente circulaire précise les modalités relatives à la prorogation de ce dispositif.

I. Prorogation d'un an du dispositif

L'exclusion de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et la CRDS ainsi que du forfait social, dont bénéficie le bonus exceptionnel visé à l'article 3 de la loi du 27 mai 2009 susmentionnée est prolongée d'un an (pour être portée à une durée totale de quatre ans au plus), conformément aux dispositions de l'article 60 de la LF pour 2012. Cette durée court à compter de la date de versement prévue par l'accord qui a instauré le versement de ce bonus ou, à défaut, de la date de conclusion de cet accord. Dans la mesure où ce dernier doit obligatoirement avoir été conclu en 2009, la durée totale court donc au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Les modalités d'attribution du bonus et son régime social précisés par la circulaire interministérielle N°DSS/5B/DéGéOM/2009/282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer demeurent applicables sous réserve des modifications présentées au II ci-dessous.

II. Conditions pour bénéficier de la prorogation du dispositif d'exonération de cotisations sociales

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mai 2009 modifiées par l'article 95 de la LFR pour 2011, pour bénéficier du régime social rappelé au I, le bonus exceptionnel doit être versé en application :

1° soit d'un accord régional ou territorial interprofessionnel conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, et applicable dès l'année 2009 ;

2° soit, lorsque l'accord régional ou territorial interprofessionnel permettant le versement du bonus a été conclu pour une durée déterminée et n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2011, d'un accord de branche conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-6 du code du travail ou d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-12 (accord conclu avec les délégués syndicaux), à l'article L. 2232-21 (accord dérogatoire conclu avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel) ou à l'article L. 2232-24 (accord conclu avec un salarié mandaté) du code du travail. Ces accords peuvent prévoir le montant du bonus, sa modulation éventuelle et les modalités de versement dans les mêmes conditions que pour les bonus exceptionnels prévus par accord régional ou territorial interprofessionnel.

Afin de ne pas interrompre le versement du bonus, dans les entreprises de 11 salariés et plus, le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations est maintenu pour les versements intervenus postérieurement à la date de validité de l'accord interprofessionnel, sous réserve que l'entreprise soit couverte avant le 31 mars 2012 par un accord d'entreprise ou de branche prévoyant le maintien du bonus et mentionnant les versements antérieurs à sa conclusion ou, à défaut, qu'elle ait engagé des négociations loyales et sérieuses en ce sens avant cette date. En cas de doute sur ce point, les CGSS et la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent se rapprocher des services de la DIECCTE pour examen des éléments transmis par l'entreprise.

En outre, les entreprises de moins de 11 salariés qui choisissent de prolonger le versement du bonus en application d'une décision unilatérale de l'employeur bénéficient de la prolongation du régime social d'exonération.

La présente circulaire s'applique aux bonus versés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que soulèverait son application.

Pour Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,
et par délégation,
Le Délégué général à l'Outre mer,



Vincent Bouvier

Pour le ministre du travail, de
l'emploi et de la santé,
Pour la ministre du budget, des
comptes publics et de la réforme
de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,
Pour la ministre des solidarités et
de la cohésion sociale
et par délégation
Le Directeur par intérim de la
sécurité sociale,



Jean-Louis REY